

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-100 et 2023-CMQC-114

DATE : 1^{er} février 2024

PLAINTES DE :

Madame Eloyse Berger et

M^e Sophie Lamarre, Directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge Joëlle Roy, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN DE PLAINTES

[1] Le 12 octobre 2023, le quotidien La Presse a publié un texte du chroniqueur Yves Boisvert qui reprochait à la juge de perpétuer les stéréotypes liés à la « bonne victime » dans une cause d'agression sexuelle où elle venait de rendre un jugement d'acquiescement. De plus, il mettait en doute la compétence de la juge pour exercer ses fonctions.

[2] Le même matin, avant le début d'un procès pour des infractions à caractère sexuel, la juge, en larmes, se dit incapable de siéger. Elle attribue alors son malaise à la chronique de M. Boisvert et déclare qu'il s'agit d'une attaque personnelle très vicieuse qu'elle trouve injuste. Par ailleurs, une fois informée que la victime appelée à témoigner ce matin-là vit un moment difficile et se trouve en compagnie d'une ressource du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), la juge dit : « Je pense que je vais aller la rejoindre ». Le procès est alors reporté.

[3] Le lendemain, la juge s'exprime à nouveau publiquement en salle d'audience sur la chronique publiée la veille, en lisant un texte où elle réagit à cette chronique. Elle mentionne alors que l'article était, selon elle, d'une grande violence à son égard, comme celle que l'on voit devant les tribunaux tous les jours, et que c'est cette violence qu'elle souhaite dénoncer. Elle ajoute que c'est la femme et non la juge que la chronique attaque, laquelle ne peut se défendre. Elle assimile également les mots du chroniqueur à des coups qu'elle estime des plus vicieux, compte tenu de leur ordre et leur amplitude.

[4] Deux plaintes sont déposées à l'encontre de la juge relativement aux propos tenus par elle en salle d'audience les 12 et 13 octobre 2023, en réaction à la parution de la chronique de M. Boisvert.

[5] La première plaignante soutient que cette dernière a manqué de sérénité. Sa plainte découle de sa lecture d'articles de journaux publiés dans le quotidien La Presse faisant référence aux propos tenus par la juge.

[6] La deuxième plainte déposée fait référence au fait que certains commentaires de la juge manquent de sensibilité, peuvent blesser les victimes et miner leur confiance envers le système de justice, et plus largement, celle du public.

[7] En salle d'audience, comme généralement en société, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité¹.

[8] En l'espèce, il y a lieu de référer les plaintes à un comité d'enquête afin que celui-ci détermine si les propos de la juge constituent des manquements à ses obligations déontologiques de réserve et de sérénité, et s'ils ont autrement contribué à miner la confiance du public envers le système de justice.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur les plaintes à l'égard de madame la juge Joëlle Roy.

¹ Article 8 du *Code de déontologie de la magistrature*, RLRQ T-16, r.1